

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

S.H.A.C./UO

relatif à la servitude de passage des piétons le long du littoral

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de FREHEL approuvé le 12 juillet 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de FREHEL ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 5 novembre 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 1er décembre 1986 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de FREHEL en date du 22 janvier 1987 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la Commune de FREHEL comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6 b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de FREHEL dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

VU l'avis favorable de la Commission des Sites en date du 4 avril 1986 ;

VU la décision de M. le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement en date du 29 juillet 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de FREHEL telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de FREHEL aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.
- à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-nord - 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DINAN,
M. le Maire de la Commune de FREHEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

SAINT-BRIEUC, le 28 JUIL 1987

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Suzanne MOREAU



Service
 Habitat
 Aménagement
 Constructif

PRESTIGEL

Modification et suspension de la servitude de passage des polders sur le littoral
 (Décret des Les Pins à Cap Fréhel)

DOSSIER D'APPROBATION

N° de l'opération	1000
N° de l'arrêté	1000
N° de l'avis	1000
N° de l'avis de suspension	1000
N° de l'avis de modification	1000

LEGÈRE

---	servitude existante
---	servitude nouvelle
---	servitude de passage sur le littoral
---	servitude de passage sur le littoral
---	servitude de passage sur le littoral

LES PINS

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10

CAP FRÉHEL



SABLES D'OR LES PINS

Service

Habitat

Aménagement

Construction

PUBLIQUÉ

modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral

(De Fort La Laitte à Port a la Duc)

DOSSIER D'APPROBATION

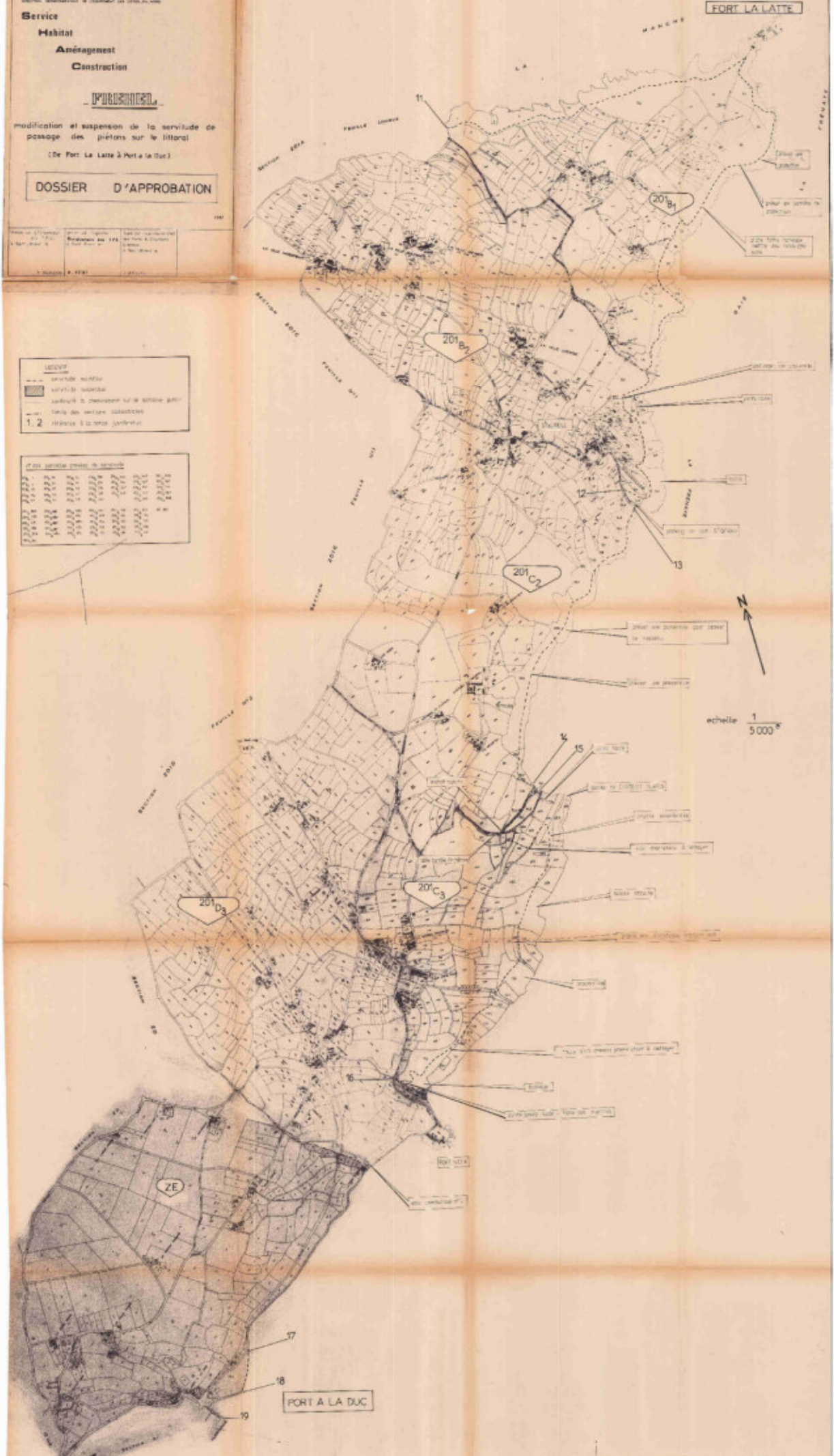
Plan de l'Équipement N° 111	Plan de l'Équipement N° 111	Plan de l'Équipement N° 111
1. 1. 1. 1.	1. 1. 1. 1.	1. 1. 1. 1.

LEGÈNDRE

---	servitude de passage
---	servitude de passage
---	servitude de passage sur le littoral
---	servitude de passage
1, 2	distance à la zone protégée

TABLEAU DES DISTANCES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19



échelle 1/5000